

(1)

*republicat den
S. W. 1755. Oct 13*

371



ARIE THERESE par la grace de Dieu,
 Imperatrice des Romains, Reine d'Alle-
 magne, de Hongrie, de Bohême, de Dal-
 matie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Ar-
 chiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bour-
 gogne, de Lothier, de Brabant, de Lim-
 bourg, de Luxembourg, de Gueldres, de
 Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë,
 de Parme & Plaisance, de Wirtemberg, de la haute & basse
 Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marqui-
 se du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de
 la haute & basse Lusace; Comtesse de Habspourg, de Flan-
 dres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Fer-
 rete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Landgrave
 d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon,
 de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar;
 Grande Duchesse de Toscane. Comme il Nous a été repré-
 senté plusieurs fois, que les Cens, Rentes Foncieres,
 Reconnoissances & autres Prestations irredimibles, qui sont
 dûes à nos Domaines par nos Sujets des Pais-bas, ainsi
 que les redevances des Espiers, Lardiers & autres sembla-
 bles, qui ont lieu particulièrement dans nôtre Province de
 Flandres, seroient fort onereuses à ceux qui en sont redé-
 vables, & que s'il Nous plaisoit de fixer à un prix moderé
 le rachat de toutes ces differentes especes de Prestations,
 ils desireroient de pouvoir les redimer, Nous avons bien

voulu condescendre à leur accorder la permission de les racheter, afin de procurer par ce moyen à nosdits Sujets, qui Nous doivent lesdites rédevances, la faculté de s'en liberer; à quel effet, après avoir fait depêcher Nos Lettres Patentes d'Octroi, d'Autorisation, & de Pleinpouvoir en nôtre Ville & Residence Royale de Vienne en date du 12. Juillet de la présente année, pour l'alienation desdites Prestations irredimibles mentionnées ci-dessus, Nous avons, pour faciliter cette rédemption, de l'avis de nos très-chers & féaux les Surintendant Directeur & Tresorier Généraux, Conseillers & Commis de nos Domaines & Finances, & à la deliberation de nôtre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Cousin CHARLES ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, nôtre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pais-bas, trouvé convenir de taxer & regler, comme Nous taxons & reglons ledit prix, par la Presente, aux sommes qui s'enfuivent, à paier en argent de change, sçavoir :

Ceux au-dessous de deux sols au denier cinquante.

Ceux de deux sols jusqu'à trois sols exclusivement au denier quarante-sept.

Ceux de trois sols jusqu'à cinq exclusivement au denier quarante-cinq.

Ceux de cinq sols jusqu'à dix exclusivement au denier quarante-deux.

Ceux de dix sols jusqu'à vingt exclusivement au denier quarante.

Ceux d'un florin jusqu'à deux exclusivement au denier trente-huit

Ceux de deux florins jusques à quatre exclusivement au denier trente-cinq.

Ceux de quatre florins jusqu'à sept exclusivement au denier trente-deux.

Ceux depuis sept florins jusqu'à douze inclusivement au denier trente.

Finalemēt pour ceux qui excéderont douze florins, les Debiteurs pourront s'adresser auxdits de nos Finances.

Voulons que les deniers, à provenir desdits remboursemens, soient païés entre les mains des Receveurs respectifs de nos Domaines, lesquels seront tenus d'en expedier les quittances, en y specifiant distinctement tous les articles, que chaque personne aura rachetés, avec designation de la qualité & des abouts des fonds & maisons y affectées & du feuillet ou feuillets des Regitres ou Livres Censaux, èsquels chaque article est enregistré; & sera inseré dans lesdites quittances, que les Biens, ainsi déchargés des Prestations & Rédévances, demeureront de la même nature qu'ils étoient auparavant ledit rachat, & sujets, au cas qu'ils l'aient été, aux Reliefs, droits de Lots & vente ou autres, à paier à ceux qu'il appartient.

Voulons en outre pour soulager nosdits Sujets, qui feront les rachats des Rédévances par eux duës, que les quittances à delivrer par lesdits Receveurs, servent en même tems de cassation des Rédévances remboursées, sans qu'il soit besoin d'en faire tenir note ulterieure ailleurs, & que ceux qui voudront se servir de la presente permission, pour redimer leurs Rédévances, doivent & le devront faire endéans le terme de trois mois de la date de cette, à peine qu'ils n'y seront plus reçus après l'expiration d'icelui.

Mandons & ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se regler & conformer selon ce. CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre nôtre grand Sêel à ces Presentes; Donnée en nôtre Ville de Bruxelles, le treizième jour du mois d'Octobre l'an de grace 1755., & de nos Regnes le quinzième. Etoit paraphé, *Steenh. v.* plus bas étoit, *Par l'Imperatrice Reine en son Conseil*, & étoit signé, *F. J. Misson*, & y étoit appendu le grand Sêel de Sa Majesté imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

A B R U X E L L E S,
 Chez GEORGE FRICK, Imprimeur de Sa Majesté
 Imperiale & Royale. 1755.